

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D.15-25

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'OUST ET DE LANVAUX

OPERATION N°15-ETU-198 – Etude de stratégie foncière habitat

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-14-14 en date du 25 novembre 2014 autorisant le directeur général à attribuer des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'accompagnement à la définition de leurs projets,

Vu la convention d'études en date du 11 juin 2015 passée entre l'EPFB et la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux définissant les modalités de cet accompagnement « L'établissement public foncier de Bretagne participera au financement de cette étude de stratégie foncière sur les zones urbaines de la CCVOL à hauteur de 10.000 euros dans la limite de 30% de son montant hors taxes conformément au programme pluriannuel d'intervention de l'EPF Bretagne. »,

Vu le marché passé entre la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux et le cabinet CERUR pour la réalisation d'une étude de stratégie foncière habitat pour un montant de 44.940,00 euros hors taxe,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 10.000 euros HT est attribuée la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux pour la réalisation d'une étude de stratégie foncière sur les zones urbaines de la CCVOL comprenant :

- **Phase 1** : Réalisation du recensement foncier bâti et non bâti mobilisable,
- **Phase 2** : Qualification du bâti et non bâti mobilisable,
- **Phase 3** : Définition d'une stratégie communautaire sur le foncier bâti et non bâti,
- **Phase 4** : Elaboration d'un programme d'intervention précis et concret,
- **Phase 5** : Mise en place des outils de veille foncière sur le foncier bâti et non bâti.



Article 2 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux d'une copie de la ou des facture(s) correspondantes et du rapport final de l'étude.

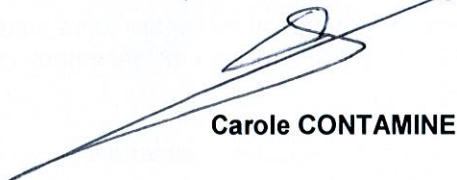
Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la Communauté de Communes du Val d'Oust et de Lanvaux.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 22 juin 2015

La directrice générale de l'établissement
public foncier de Bretagne



Carole CONTAMINE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

